

## Circulaire d'information

**INFCIRC/549/Add.5/15**

18 octobre 2011

**Distribution générale**

Français

Original : français

---

# Communication reçue de la France concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

## **Déclarations sur la gestion du plutonium et de l'uranium hautement enrichi**

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de la France auprès de l'AIEA une note verbale en date du 16 septembre 2011 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement français, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549<sup>1</sup> du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2010.
2. Le gouvernement français communique également les statistiques annuelles des quantités d'uranium civil hautement enrichi qu'il détenait au 31 décembre 2010.
3. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement français dans sa note verbale du 28 novembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 16 septembre 2011, et de ses pièces jointes, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

---

<sup>1</sup> Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

*Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies  
et des Organisations internationales à Vienne*

N° 270

Vienne, vendredi 16 septembre 2011

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies et des Organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'Energie atomique et, conformément aux annexes B et C des Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549), a l'honneur de lui adresser l'état des quantités de plutonium civil et des quantités d'uranium civil hautement enrichi détenues par la France au 31 décembre 2010.

La Mission Permanente de la France saisit cette occasion pour renouveler au Directeur Général de l'Agence internationale de l'Energie atomique les assurances de sa très haute considération./.



P.J. : 3

Monsieur le Directeur général  
de l'Agence internationale  
de l'Energie atomique

V i e n n e

**ANNEXE B :**  
**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES**  
**DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ**

<u>Au 31 décembre 2010</u>		
(chiffres 2009 entre parenthèses) arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium, les quantités inférieures à 50 kg étant signalées comme telles		
<u>Total national en tonnes</u>		
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage d'usines de retraitement	47,0	(47,1)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication ; plutonium contenu dans des produits non irradiés semi-finis ou non finis dans des usines de fabrication de combustibles (ou dans d'autres installations)	5,5	(6,8)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits, fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites	27,1	(27,2)
4. Plutonium séparé non irradié détenu dans d'autres installations que celles visées aux rubriques 1 et 2 *	0,6	(0,7)

\* Ligne 4 : comprend les stocks estimés de plutonium en cours de séparation (« in process ») dans des usines de retraitement et les stocks estimés de plutonium séparé détenu dans des installations de recherche (CEA ou universités).

(i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des autorités étrangères	24,2	(25,9)
(ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	<50 kg	(<50 kg)
(iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État bénéficiaire	0	(0)

**ANNEXE C :**  
**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU**  
**DANS DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ DANS LES RÉACTEURS CIVILS**

	<u>Au 31 décembre 2010</u>	
	(chiffres 2009 entre parenthèses) arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium, les quantités inférieures à 500 kg étant signalées comme telles	
	<u>Total national en tonnes</u>	
1. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur les sites de réacteurs civils	104,6	(100,3)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur les installations de retraitement	133,2	(129,6)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu sur d'autres installations que celles visées aux rubriques 1 et 2 ci-dessus	6,4	(6,6)

Définitions :

- ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;
- ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité ;
- ligne 3 : comprend les quantités estimées de plutonium localisé dans des installations de recherche ainsi que les rebuts.

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES  
D'URANIUM CIVIL HAUTEMENT ENRICHI**

<u>Total national en kilogrammes</u>	<u>Au 31 décembre 2010</u>	
	(Chiffres 2009 entre parenthèses) Chiffres arrondis au kg près	
1. Uranium hautement enrichi entreposé dans des usines d'enrichissement		
2. Uranium hautement enrichi en cours de fabrication dans des usines d'enrichissement		
3. Uranium hautement enrichi non irradié dans des usines de fabrication de combustibles ou de traitement	979	(1017)
4. Uranium hautement enrichi non irradié sur des sites de réacteurs civils	1845	(1816)
5. Uranium hautement enrichi non irradié détenu hors des usines d'enrichissement, hors des usines de fabrication de combustibles ou de traitement et hors des réacteurs civils (pour exemple : laboratoires, centres de recherche)	423	(433)
6. Uranium hautement enrichi irradié sur des sites de réacteurs civils	174	(143)
7. Uranium hautement enrichi irradié détenu ailleurs que sur des sites de réacteurs civils	1217	(1441)